

Différend : 2019-008

Date : 2019-05 08

Description du différend :

Le 10 décembre 2018, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) transmet à la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) une lettre intitulée « Contravention, Certificat de secourisme – RSG ». Selon le BC, le certificat de secourisme serait expiré. Bien qu'il soit écrit, dans la lettre en question, « et ce depuis le 05/11/2018 », la date serait plutôt le 05/12/2018¹. En faisant référence à l'article 51 (8) du Règlement sur les services de garde éducatif à l'enfance (RSGÉE), le BC demande à la RSG de fournir un certificat de secourisme dans les 48 heures suivant la réception de la lettre, à défaut de quoi il pourrait y avoir des procédures menant à la suspension ou même à la révocation de sa reconnaissance.

Pour sa part, la RSG précise que son certificat expirait le 5 décembre 2018 et qu'elle a suivi son cours de premiers soins le 1^{er} décembre 2018. Elle a reçu par la poste, le 14 décembre 2018, son nouveau certificat de secourisme et l'a transmis au BC la même journée. La période de validité du nouveau certificat commençait le 2 décembre 2018.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Article 51(8) du RSGÉE

« **51.** Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:

8° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance; »

¹ Le BC et la RSG font tous deux référence au 5 décembre 2018 dans le formulaire de demande de règlement de différend.

L'article précise bien que pour obtenir (et conserver) sa reconnaissance, la RSG doit être **titulaire** d'un certificat datant d'au plus 3 ans attestant la réussite du cours de secourisme ou du cours d'appoint.

Le 1^{er} décembre 2018, la RSG suit un cours. Par la suite, elle obtient un nouveau certificat valide en date du 2 décembre 2018. L'ancien certificat expirait le 5 décembre 2018. Suivant la séquence des événements, la RSG n'a jamais cessé d'être **titulaire** d'un certificat datant d'au plus 3 ans attestant la réussite du cours de secourisme ou du cours d'appoint décrits à l'article 51(8) du RSGEE.

Bien qu'elle reçoive le document le 14 décembre 2018, c'est la date du début de la validité de celui-ci qui confère à la RSG la qualité de titulaire. Et donc, de ce fait, elle a respecté la condition décrite à l'article 51 (8) du RSGEE.

L'avis de contravention portant sur cette dernière disposition est donc injustifié.

À noter que la décision prise en révision dans ce différend se justifie également en fonction des positions exécutoires exprimées dans les différends 2016-027 et 2017-012.

Computation des délais

Dans sa demande de révision, le BC soulève l'application de l'article 64 du RSGÉE qui stipule que la RSG doit aviser le BC, dans les 10 jours, de tout changement affectant les conditions et les modalités de sa reconnaissance et que dans le même délai, elle doit faire parvenir au BC les documents exigibles lorsque ceux produits antérieurement sont périmés.

Or, l'ancien certificat était valide jusqu'au 5 décembre 2018. La RSG aurait eu 10 jours pour transmettre au BC le nouveau certificat.

En droit, les délais calculés en jours se calculent en jours civils. Le délai commence le jour qui suit l'événement et se termine le dernier jour à minuit. Toutefois, si ce jour est un samedi ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant. (Articles 7 et 8 du Code de procédure civile)

Or, en comptant 10 jours à partir du 6 décembre 2018 (un jeudi), l'échéance serait arrivée le samedi 15 décembre, donc reportée au lundi suivant, soit le 17 décembre à minuit.

Or, sur ce point, l'avis de contravention émis le 10 décembre était prématuré. Dans son argumentaire, le BC reconnaît que le nouveau certificat lui a été envoyé le 14 décembre.